

**Cotisations**

T +41 21 619 22 10

F +41 21 619 22 19

Notre réf : AVS taxe CO<sub>2</sub>

Tolochenaz, juin 2017

**Circulaire n°3 - Redistribution de la taxe CO<sub>2</sub>**

Mesdames, Messieurs,

Les caisses de compensation AVS étant chargées depuis 2010 de la redistribution aux entreprises de la taxe sur le CO<sub>2</sub> conformément à l'art. 125 de l'Ordonnance sur le CO<sub>2</sub>, nous vous donnons, ci-dessous, quelques explications à ce sujet.

**Origine de la taxe sur le CO<sub>2</sub>**

Dans le cadre du Protocole de Kyoto, prolongé jusqu'en 2020 suite à la Conférence de l'ONU sur le climat du 8 décembre 2012 à Doha (Dubai), la Suisse s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 d'ici à 2020. Comme plus de 80 % des émissions de gaz à effet de serre sont composées de CO<sub>2</sub> (20% pour les autres gaz), la Suisse a introduit un objectif de réduction spécifique du CO<sub>2</sub> dans la loi y relative.

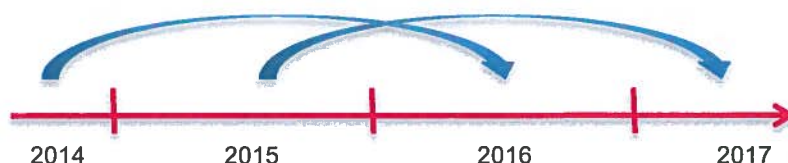
A elles seules, les mesures librement consenties ne permettent pas d'atteindre cet objectif. Le Conseil fédéral a donc décidé d'autres mesures, parmi lesquelles l'introduction d'une taxe sur le CO<sub>2</sub> appliquée aux combustibles.

**Fonctionnement de la taxe sur le CO<sub>2</sub>**

La taxe sur le CO<sub>2</sub> n'est pas un impôt, mais une taxe d'incitation dont le but est de favoriser l'utilisation parcimonieuse des combustibles fossiles. Ainsi, le produit de la taxe est redistribué aux entreprises par l'intermédiaire des caisses de compensation proportionnellement à leur masse salariale.

En vertu de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>, le produit de la taxe est redistribué l'année même de son prélèvement, sur la base d'une estimation, au mois de juin. Le montant versé aux entreprises se calcule sur la masse salariale de l'employeur déclarée à la caisse de compensation deux ans plus tôt.

Montant de la redistribution basé sur la masse salariale de l'année N-2



## Redistribution de la taxe sur le CO<sub>2</sub>

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) calcule le montant du facteur de répartition annuel en fonction du produit de la taxe et de la masse salariale déterminante déclarée. Il le communique à la Centrale de compensation AVS pour transmission aux caisses de compensation AVS.

Celles-ci calculent, d'après le facteur de répartition et la masse salariale impliquée, la part de la taxe destinée à chaque employeur ayant droit.

La redistribution de la taxe par les caisses aux entreprises se faisant sous forme de déduction, elle figurera en diminution de la facture mensuelle de juin.

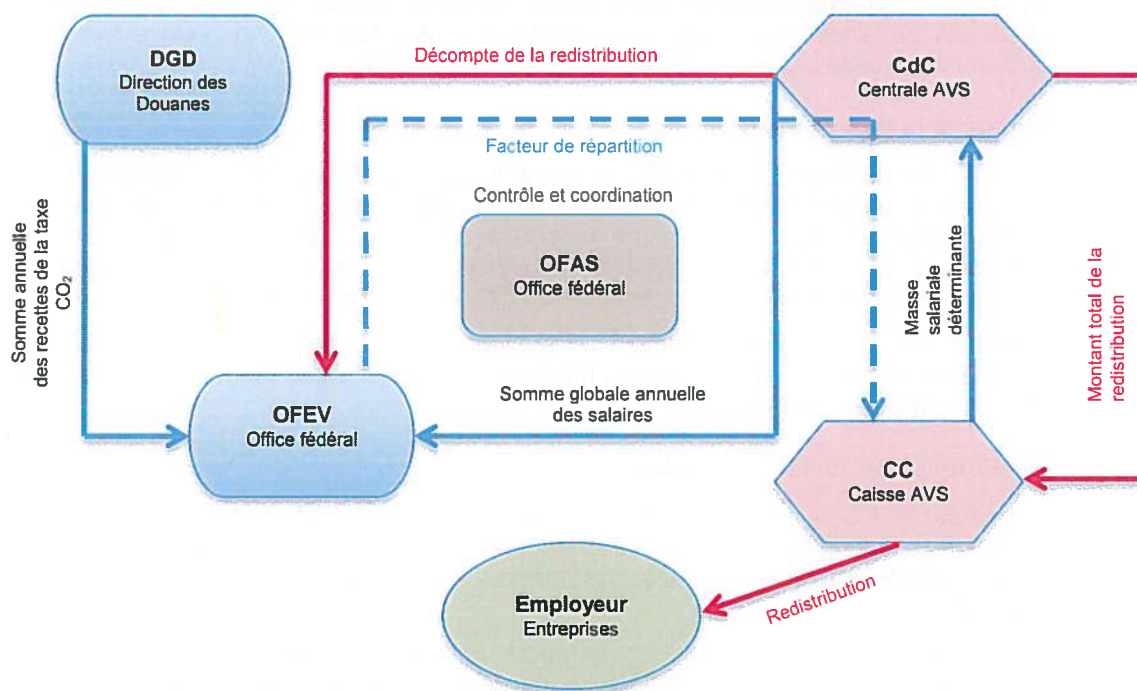
Aucun intérêt rémunérateur ne peut être accordé.

### Organisations et autorités d'exécution

Différentes organisations et autorités d'exécution participent :

1. **Prélèvement:** par l'Administration fédérale des douanes, lors de l'importation de combustibles fossiles.
2. **Redistribution:** L'OFEV coordonne la redistribution des recettes de la taxe. La redistribution aux entreprises se fait par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS, alors que les assurances-maladie s'occupent de la redistribution à la population.
3. **Exemption:** Les entreprises qui veulent être exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub> s'adressent à l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC). Celle-ci élabore avec elles une proposition de limitation des émissions, qui doit être soumise à l'OFEV.
4. **Remboursement:** La Direction générale des douanes (DGD) rembourse, sur demande, la taxe payée par les entreprises exemptées.

Schéma : Dispositif de redistribution aux entreprises du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>



Nous vous informons que des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de notre caisse, service cotisations. Pour toute demande, la centrale téléphonique 021 619 20 00 vous aiguille auprès du gestionnaire en charge de votre dossier d'après votre numéro d'affilié.

Nous vous remercions de votre attention et vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Laurent Bersier  
Directeur adjoint